



PAR COURRIEL

Québec, le 29 juillet 2025

Madame,

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information, le 9 juillet 2025, par télécopieur, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« sous **formats Excel et PDF**, les informations suivantes :

1- Une liste de l'ensemble des coopératives d'habitation pour [ainé.es](http://ainé.es) et des coopératives de solidarité en logement pour [ainé.es](http://ainé.es) sur Montréal. Et ce, en indiquant (1)le nom de la coopérative, (2)l'adresse référencé, (3)le type de coopérative (habitation ou solidarité), (4)le type de programme de financement au loyer, en précisant le volet, (5) le nombre de membre bénéficiant de cet aide, (6) le nombre total de logement dans la coopérative.

2- une liste de l'ensemble des coopératives d'habitation sur Montréal dont les membres reçoivent une aide de subvention au loyer. Et ce, en indiquant (1)le nom de la coopérative, (2)l'adresse référencé,(3) le type de programme de financement au loyer, en précisant le volet, (4) le

... 2

type de membre qui reçoivent une subvention au loyer [familles, personnes âgées, personnes seules], incluant le nombre de logement spécifique pour chaque type de membre,(5) le nombre total de logements bénéficiant de cet aide, (6) le nombre total de logement dans la coopérative.

\* *Serait-il également possible de préciser la fourchette d'âge des ménages considérés « personnes âgées »?*

\*\* Veuillez me transmettre les informations les plus à jour que vous avez. (idéalement 2024-2025). »

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. Vous trouverez les informations dont nous disposons en pièces jointes. Nous devons cependant vous informer que nous ne détenons aucun document contenant de l'information plus spécifique.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,

*(Original signé)*

**M<sup>e</sup> EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU**

N/Réf. : 2025-2026-25

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### *Avis de réception.*

**46.** Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.

#### *Contenu.*

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.

1982, c. 30, a. 46; 2006, c. 22, a. 25.

RLRQ, chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).